

VD_FINDINFO HC / 2012 / 555 vom 8. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___555

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 555 du 8 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 555 del 8 agosto 2012

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, ACTION EN MODIFICATION, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, DÉBUT | 137 al. 2 CC, 276 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 5

a) En conclusion, le recours doit être admis partiellement et l'ordonnance réformée en ce sens que la modification de la contribution d'entretien en cause prend effet au 1^{er} novembre 2011. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), doivent être mis pour moitié à la charge de l'appelant et laissé à la charge de l'Etat pour la part incombant à l'intimée vu l'octroi de l'assistance judiciaire à cette partie (art. 106 al. 2 CPC). Vu le sort de l'appel, les dépens de deuxième instance sont compensés. b) Me Jaccottet Tissot, conseil d'office de l'intimée, a déposé une liste de ses opérations dont il ressort qu'elle a consacré 1 heure 50 au dossier pour la procédure d'appel. Elle a toutefois également produit une note d'honoraires du 6 août 2010, de laquelle il ressort qu'elle sollicite 270 fr. à titre d'honoraires, à quoi s'ajoutent 21 fr. 60 à titre de TVA. Ce montant sera alloué tel quel. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit : I. Dit que A.S._____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement, le premier de chaque mois, en mains de B.S._____, d'une pension mensuelle d'un montant de 5'000 fr. (cinq mille francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1^{er} novembre 2011; Elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant, par 300 fr. (trois cents francs), et laissés à la charge de l'Etat par 300 fr (trois cents francs). IV. L'indemnité d'office de Me Jaccottet Tissot, conseil de l'intimée, est arrêtée à 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du

E. 8

août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Patrice Girardet (pour A.S._____), ■ Me Catherine Jaccottet Tissot (pour B.S._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le

présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.